

**Avant-projet de**

**Loi fédérale sur la procédure pénale  
applicable aux mineurs**



# Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs

(LFPPM)

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'article 123, alinéa 1 de la Constitution fédérale<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>

*arrête:*

## Chapitre 1 : Objet et principes

### **Article 1**      Objet et champ d'application

<sup>1</sup> La présente loi règle la procédure pénale applicable à la poursuite et au jugement des infractions définies dans le droit pénal fédéral commises par les mineurs et à l'exécution des sanctions prononcées à leur égard, au sens de l'article 3 de la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Elle définit les autorités pénales et fixe leurs attributions.

### **Article 2**      Relation avec la Loi fédérale sur la procédure pénale<sup>4</sup>

<sup>1</sup> Pour autant que les dispositions de la présente loi n'y dérogent pas, les dispositions de la Loi fédérale sur la procédure pénale<sup>5</sup> du xx.yy.200 ? s'appliquent par analogie.

<sup>2</sup> Lors de l'application de la Loi fédérale sur la procédure pénale, l'âge et le degré de maturité du mineur sont appréciés d'une manière favorable au mineur.

### **Article 3**      Principes généraux

<sup>1</sup> La protection et l'éducation du mineur sont déterminants dans l'application du présent code.

<sup>2</sup> A tous les stades de l'intervention pénale, les autorités compétentes veilleront à respecter le mineur, à l'entendre personnellement et à lui permettre de participer activement à la procédure.

---

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF ...

<sup>3</sup> RS (LFPPM)

<sup>4</sup> RS (LFPP)

<sup>5</sup> RS (LFPP)

#### **Article 4**      Principes spéciaux

En outre, les autorités pénales veilleront à ce que la procédure pénale :

- a) se déroule de manière à ne pas empiéter plus que nécessaire sur la vie privée du mineur et la sphère d'influence des parents ou représentants légaux ;
- b) implique, si l'intérêt de la procédure le permet, les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale, à défaut leurs représentants ou les autorités de protection lorsqu'elles ont un droit de regard sur l'enfant ;
- c) se déroule avec célérité, surtout lorsqu'une détention préventive est intervenue.

#### **Article 5**      Principe d'opportunité

<sup>1</sup> L'autorité compétente classe l'affaire :

- a) s'il n'y a pas lieu de prendre des mesures de protection ou si l'autorité civile a déjà ordonné des mesures appropriées ; et
- b) si les conditions d'exemption fixées à l'article 20, alinéa 1 de la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs<sup>6</sup> sont remplies.

<sup>2</sup> Dans la mesure où aucun intérêt essentiel de la partie civile ne s'y oppose, l'autorité compétente peut en outre renoncer à exercer la poursuite pénale lorsque :

- a) l'infraction concernée n'est pas de nature à influencer sensiblement sur la fixation de la peine ou de la mesure encourue par le mineur prévenu à raison d'autres actes mis à sa charge ;
- b) la peine qui devrait être prononcée en complément d'une peine entrée en force ne jouerait vraisemblablement aucun rôle ;
- c) il faudrait imputer sur la peine encourue pour l'infraction concernée une peine de durée équivalente exécutée à l'étranger.

<sup>3</sup> L'autorité compétente peut en outre classer l'affaire si l'infraction est déjà poursuivie dans l'Etat étranger où le mineur a sa résidence habituelle ou si cet Etat s'est déclaré prêt à la poursuivre.

### Chapitre 2 : Autorités pénales et compétences

#### *Section 1 : Autorités*

#### **Article 6**      Autorités de poursuite pénale

La poursuite des infractions au sens de la présente loi incombe :

- a) à la police,
- b) aux autorités pénales compétentes en matière de contraventions,
- c) au Juge des mineurs.

#### **Article 7**      Autorités de jugement

Le jugement des infractions est de la compétence :

- a) du Juge des mineurs,
- b) du Tribunal des mineurs.

---

<sup>6</sup> RS (LFCPM)

## **Article 8** Instances de recours

Les instances de recours sont :

- a) le Juge des mineurs,
- b) le Tribunal des mineurs,
- c) l'autorité de plainte,
- d) l'autorité d'appel.

## **Article 9** Autorité d'exécution

Le Juge des mineurs exerce les compétences confiées à l'autorité d'exécution par la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs<sup>7</sup>.

## **Article 10** Organisation

Pour le surplus, l'organisation et le fonctionnement des autorités sont régis par les lois cantonales d'organisation judiciaire.

### *Section 2 : Subordination et Compétences*

## **Article 11** Police

Les organes de police désignés par la loi cantonale sont subordonnés fonctionnellement à l'autorité de la juridiction pénale des mineurs, lorsqu'ils interviennent à l'égard des mineurs prévenus.

## **Article 12** Autorités pénales compétentes en matière de contraventions

Les cantons peuvent confier la poursuite et le jugement de contraventions commises par des mineurs à des autorités administratives. En ce cas, ces autorités appliquent les dispositions de procédure propres aux mineurs.

## **Article 13** Juge des mineurs comme autorité d'instruction

<sup>1</sup> Le Juge des mineurs dirige la poursuite pénale et procède à tous les actes nécessaires à la recherche de la vérité. Il remplit les fonctions dévolues par la Loi fédérale sur la procédure pénale<sup>8</sup> au Ministère public et est l'autorité compétente au sens de l'article 4 de la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs<sup>9</sup>.

<sup>2</sup> Au stade de l'instruction, il peut classer l'affaire ou rendre une ordonnance pénale.

## **Article 14** Compétences du Juge des mineurs

<sup>1</sup> Le Juge des mineurs peut prononcer, par voie d'ordonnance pénale, toutes les mesures et les peines qui ne sont pas réservées au Tribunal des mineurs.

<sup>2</sup> Le Juge des mineurs peut prononcer son jugement immédiatement au terme de l'instruction.

---

<sup>7</sup> RS (LFCPM)

<sup>8</sup> RS (LFPP)

<sup>9</sup> RS (LFCPM)

### **Article 15**      Opposition

<sup>1</sup> Il peut être formé opposition contre les ordonnances pénales rendues par le Juge des mineurs par simple déclaration écrite adressée au Tribunal des mineurs.

<sup>2</sup> Dans ce cas, il est suivi à la cause dans les formes de la procédure ordinaire.

### **Article 16**      Tribunal des mineurs

<sup>1</sup> Le Tribunal des mineurs est formé du Juge des mineurs et de deux Juges assesseurs choisis en raison de leur intérêt pour le domaine de la jeunesse.

<sup>2</sup> Il juge en première instance toutes les infractions pour lesquelles sont envisagées :

- a) une mesure de placement ;
- b) une amende supérieure à 1'000 francs ;
- c) une peine privative de liberté supérieure à trois mois.

<sup>3</sup> S'il est saisi directement d'une affaire qui paraît de la compétence du Juge des mineurs, il peut soit statuer lui-même, soit renvoyer l'affaire au Juge des mineurs.

### **Article 17**      Récusation

<sup>1</sup> Outre les cas ordinaires de récusation, le mineur et ses représentants légaux peuvent demander, jusqu'à l'ouverture des débats et sans avoir à fournir des motifs, la récusation du Juge des mineurs siégeant au Tribunal des mineurs, lorsqu'il a prononcé la détention préventive, la mise en observation ou le placement ordonné à titre provisionnel du mineur.

<sup>2</sup> Le Juge des mineurs ne peut siéger au Tribunal des mineurs lorsqu'il est l'objet d'une plainte pour des actes effectués dans le cadre de l'instruction ou comme autorité d'exécution.

### **Article 18**      Instances de recours

<sup>1</sup> Le Juge des mineurs est autorité de plainte pour les mesures de contrainte de la police et pour les actes d'instruction des autorités pénales compétentes en matière de contraventions.

<sup>2</sup> Le Tribunal des mineurs est autorité de plainte pour les actes d'instruction du Juge des mineurs. La Chambre de plainte des mineurs, désignée par le droit cantonal, est autorité de plainte pour les actes d'instruction du Tribunal des mineurs.

<sup>3</sup> Le Juge des mineurs est autorité d'appel pour les décisions pénales rendues par les autorités administratives compétentes en matière de contraventions.

<sup>4</sup> Le Tribunal des mineurs connaît des oppositions formées contre les ordonnances pénales rendues par le Juge des mineurs.

<sup>5</sup> La Chambre d'appel des mineurs, désignée par le droit cantonal, est autorité d'appel pour les jugements rendus par le Tribunal des mineurs en première instance.

### **Article 19**      Ministère public

<sup>1</sup> Dans la procédure dirigée à l'égard des mineurs, le Ministère public n'exerce pas les compétences dévolues par l'article 19 de la Loi fédérale sur la procédure pénale<sup>10</sup>.

<sup>2</sup> Il peut soutenir l'accusation devant l'autorité de jugement et a alors un rôle de partie.

---

<sup>10</sup> RS (LFPP)

## **Article 20**      Surveillance

Le Procureur général désigné par le droit cantonal assume la défense de l'intérêt général et exerce une surveillance sur l'application des lois pénales par les juridictions des mineurs. A cet effet, il peut émettre des directives.

## **Article 21**      Mesures de contrainte

Le Juge des mineurs, respectivement le Tribunal des mineurs, ordonnent les mesures de contrainte prévues par la loi.

### Chapitre 3 : Règles particulières de procédure

## **Article 22**      For

<sup>1</sup> La poursuite des infractions ressortit à l'autorité du lieu où le mineur a sa résidence habituelle lors de l'ouverture de la procédure. S'il n'a pas de résidence habituelle en Suisse, est compétente :

- a) l'autorité du lieu où l'infraction a été commise, lorsqu'elle a été commise en Suisse ;
- b) l'autorité du lieu d'origine du mineur ou, s'il est étranger, l'autorité du lieu où il a été appréhendé pour la première fois en raison de l'infraction, lorsque l'infraction a été commise à l'étranger.

<sup>2</sup> Les contraventions sont poursuivies au lieu où elles ont été commises. S'il y a lieu d'ordonner ou de changer des mesures de protection, l'action pénale est transmise à l'autorité du lieu où le mineur a sa résidence habituelle.

<sup>3</sup> L'autorité suisse compétente peut se charger de la poursuite sur requête de l'autorité étrangère :

- a) si le mineur a sa résidence habituelle en Suisse ou s'il est de nationalité suisse ;
- b) si le mineur a commis à l'étranger une infraction réprimée également par le droit suisse ;
- c) si les conditions d'une poursuite en vertu des articles 4 à 7 du Code pénal<sup>11</sup> ne sont pas remplies.

<sup>4</sup> L'autorité compétente applique exclusivement le droit suisse si le mineur est poursuivi en vertu du 3<sup>ème</sup> alinéa de la présente loi ou des articles 4 à 7 du Code pénal<sup>12</sup>.

<sup>5</sup> L'exécution ressortit à l'autorité du lieu où le jugement a été rendu ; les dispositions concordataires sont réservées.

<sup>6</sup> Le Tribunal fédéral tranche s'il y a conflit de compétences entre les cantons.

## **Article 23**      Disjonction des causes

<sup>1</sup> Les causes dans lesquelles des majeurs et des mineurs sont impliqués sont disjointes.

<sup>2</sup> Toutefois si l'intérêt de l'instruction l'exige, celle-ci peut être menée par une seule instance, soit celle des majeurs, soit celle des mineurs. En cas de conflit de compétences, le Procureur général tranche.

---

<sup>11</sup> RS 311.0

<sup>12</sup> RS 311.0

## **Article 24**      Participation des représentants légaux

<sup>1</sup> Les parents ou les représentants légaux, à leur défaut un service de protection, voire une personne de confiance, doivent être associés à tous les stades de la procédure, à moins qu'il n'existe un intérêt divergent pour le mineur ou pour l'instruction de la cause.

<sup>2</sup> Ils sont tenus, si la juridiction pénale des mineurs le décide, de participer à la procédure.

<sup>3</sup> S'ils ne s'exécutent pas, le Juge des mineurs ou le Tribunal des mineurs peuvent les mettre en garde, les dénoncer à l'autorité tutélaire ou leur infliger une amende d'ordre jusqu'à 1'000 francs.

<sup>4</sup> Ils peuvent recourir contre la sanction du Juge des mineurs au Tribunal des mineurs et contre celle du Tribunal des mineurs à la Chambre de plainte des mineurs.

## **Article 25**      Huis clos

<sup>1</sup> La procédure pénale à l'égard des mineurs se déroule à huis clos.

<sup>2</sup> Les débats devant le Juge des mineurs ou le Tribunal des mineurs sont publics si le mineur ou ses représentants légaux l'exigent ou si l'intérêt public le commande.

## **Article 26**      Accès au dossier

Dans l'intérêt du prévenu, l'accès au dossier peut être limité pour le mineur, ses représentants légaux et la partie civile ; dans ce cas, seul l'accès aux renseignements personnels sera restreint. Le défenseur et le Ministère public peuvent consulter toutes les pièces, mais ne pourront donner connaissance aux intéressés des pièces censurées.

## **Article 27**      Conciliation

<sup>1</sup> Dans les infractions poursuivies sur plainte, le Juge des mineurs peut tenter la conciliation entre plaignant et prévenu.

<sup>2</sup> Si la conciliation aboutit, il classe l'affaire. Si elle échoue, il poursuit la procédure.

## **Article 28**      Médiation

<sup>1</sup> Le Juge des mineurs peut suspendre provisoirement la procédure et charger une organisation ou une personne reconnue et compétente en la matière d'engager une procédure de médiation :

- a) s'il n'y a pas lieu de prendre des mesures de protection ou si l'autorité civile a déjà ordonné les mesures appropriées ;
- b) si les conditions fixées à l'article 20, alinéa 1 de la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs<sup>13</sup> ne sont pas remplies ;
- c) si les faits sont pour l'essentiel établis et si le mineur a passé aux aveux ;
- d) si toute les parties et leurs représentants légaux sont d'accord.

<sup>2</sup> Le Juge des mineurs classe définitivement la procédure si, grâce à la médiation, un arrangement est intervenu entre le lésé et le mineur. Si elle échoue, il poursuit la procédure.

---

<sup>13</sup> RS (LFCPM)



## Chapitre 4 : Parties et défense

### *Section 1 : Parties*

#### **Article 29** Définition des parties

Ont qualité de parties :

- a) le mineur et son représentant légal,
- b) le Ministère public en cas d'intervention au sens de l'article 19, alinéa 2 de la présente loi,
- c) la partie civile.

#### **Article 30** Mineur

<sup>1</sup> Le mineur répond lui-même de ses actes. Il est représenté par son représentant légal mais peut, selon son âge et son degré de maturité, exprimer son opinion de manière indépendante. Il peut aussi se faire accompagner par une personne de confiance.

<sup>2</sup> Le mineur dispose des droits d'une partie.

<sup>3</sup> En raison de son jeune âge et de l'intérêt à sauvegarder son développement, l'autorité compétente peut limiter son droit à participer à certaines opérations de procédure ; ces limitations ne s'appliquent ni au défenseur du prévenu, ni au Ministère public.

#### **Article 31** Ministère public

<sup>1</sup> Le Ministère public dispose des droits d'une partie, lorsqu'il intervient personnellement aux débats.

<sup>2</sup> Il peut prendre part aux débats, soit de sa propre initiative, soit à la requête de l'autorité de jugement.

#### **Article 32** Partie civile

<sup>1</sup> La constitution de partie civile est admise dans la procédure pour les mineurs.

<sup>2</sup> La partie civile peut participer aux opérations d'instruction, pour autant que cela n'entre pas en conflit avec l'intérêt du mineur prévenu.

<sup>3</sup> La comparution de la partie civile aux débats n'est pas autorisée, sauf circonstances particulières le commandant.

<sup>4</sup> Le Juge des mineurs peut trancher des prétentions civiles, par ordonnance pénale, lorsqu'elles sont admises.

<sup>5</sup> Le Tribunal des mineurs peut trancher des prétentions civiles lorsqu'elles sont admises ou lorsqu'elles sont claires et qu'elles n'impliquent pas une instruction spéciale. Sinon, elles sont renvoyées au for civil.

*Section 2 : Défense*

**Article 33** Principe

Le mineur capable de discernement et ses représentants légaux peuvent se défendre eux-mêmes ou choisir un défenseur.

**Article 34** Défense choisie

<sup>1</sup> A tous les stades de la procédure, le mineur capable de discernement et ses représentants légaux sont en droit de se pourvoir d'un défenseur.

<sup>2</sup> Le défenseur est un avocat reconnu apte à plaider dans le canton considéré.

**Article 35** Défense obligatoire

<sup>1</sup> En cas d'inculpation pour un crime ou un délit grave, le prévenu mineur doit être pourvu d'un défenseur :

- a) lorsque la détention préventive est ordonnée ;
- b) lorsqu'il est manifeste que le prévenu ne peut se défendre lui-même, ni ses représentants légaux ;
- c) lorsque le prévenu est l'objet d'un placement en observation ou en institution à titre provisionnel ;
- d) lorsque le Ministère public intervient personnellement aux débats.

<sup>2</sup> Le défenseur obligatoire peut être choisi par les intéressés ; à ce défaut, il est désigné par l'autorité compétente.

**Article 36** Défense d'office

<sup>1</sup> Dans les cas de défense d'office, le prévenu indigent sera pourvu d'un avocat d'office.

<sup>2</sup> Le prévenu indigent peut aussi requérir la désignation d'un avocat d'office lorsque la difficulté de la cause le justifie et qu'il est inculpé d'un crime ou d'un délit grave.

<sup>3</sup> Si les conditions de la défense d'office sont remplies, le Juge des mineurs désigne un avocat d'office.

Chapitre 5 : Instruction, débats et jugement

*Section 1 : Instruction*

**Article 37** Collaboration

<sup>1</sup> Dans l'examen de la situation personnelle du mineur, le Juge des mineurs collabore avec toutes les instances judiciaires pénales et civiles, administratives, les institutions sociales, médicales, publiques et privées, voire des personnes et requiert d'elles les renseignements dont il a besoin.

<sup>2</sup> Les instances, institutions et personnes requises ont l'obligation de fournir les renseignements demandés ; demeurent réservées les dispositions relatives au secret professionnel.

### **Article 38** Mesures ordonnées à titre provisionnel et observation

<sup>1</sup> Le Juge des mineurs est l'autorité compétente pour prononcer les mesures de protection nécessaires ordonnées à titre provisionnel au sens de l'article 5 de la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs<sup>14</sup>.

<sup>2</sup> Cette décision est prise par écrit et motivée.

<sup>3</sup> Le Juge des mineurs est l'autorité compétente pour prononcer l'observation dans un centre spécialisé. Le séjour en observation vaut détention préventive et doit, comme celle-ci, être imputée de la peine.

### **Article 39** Détention préventive

<sup>1</sup> La détention préventive peut être ordonnée lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'un crime ou d'un délit et qu'il y a sérieusement à craindre :

- a) qu'il ne se dérobe à la procédure ou à la sanction par la fuite,
- b) qu'il n'altère ou détruit les preuves, influence ou se fasse influencer par des personnes appelées à intervenir dans la procédure,
- c) qu'il ne commette d'autres infractions graves mettant en danger la sécurité d'autrui.

<sup>2</sup> La détention préventive ne sera pas ordonnée si le but poursuivi peut être atteint par un autre moyen, notamment par le dépôt de sûreté, la confiscation temporaire de documents, l'assignation à résidence ou l'obligation de se présenter périodiquement à une autorité.

<sup>3</sup> La décision sera prise par écrit et motivée.

<sup>4</sup> Le mineur prévenu sera entendu par le Juge des mineurs, au plus tard quarante-huit heures après son interpellation par la police.

<sup>5</sup> Après sept jours de détention préventive et si une prolongation s'avère nécessaire, le Juge des mineurs soumet sa demande au Tribunal des mineurs ; ce dernier doit statuer dans les trois jours. La prolongation est accordée pour la durée d'un mois au plus. A l'échéance du délai, le Juge des mineurs peut présenter une nouvelle requête de prolongation.

<sup>6</sup> Le mineur peut en tout temps demander sa mise en liberté à l'autorité qui a ordonné son arrestation. Elle doit statuer dans les trois jours.

### **Article 40** Exécution de la détention préventive

<sup>1</sup> Pendant la détention, les mineurs sont séparés des adultes et une prise en charge appropriée est assurée aux mineurs.

<sup>2</sup> Si le mineur n'a pas encore quinze ans révolus ou si la détention dure plus de quatorze jours, il doit être placé dans un établissement spécialisé.

<sup>3</sup> Dans la mesure du possible et selon la durée de son séjour, le détenu mineur pourra, sur sa requête, avoir une occupation.

<sup>4</sup> La liberté du mineur détenu ne sera pas entravée au-delà du nécessaire et le mineur sera remis en liberté, dès que les causes commandant sa détention auront disparu.

---

<sup>14</sup> RS (LFCPM)

*Section 2 : Débats et jugement*

**Article 41** Comparution personnelle

<sup>1</sup> En principe, il est procédé aux débats devant le Juge des mineurs ou le Tribunal des mineurs.

<sup>2</sup> Le mineur est tenu d'y comparaître personnellement, sauf si, sur requête expresse, il en a été dispensé. Il en va de même pour les représentants légaux.

<sup>3</sup> Outre par ses représentants légaux et défenseur, il peut aussi se faire accompagner par une personne de confiance.

<sup>4</sup> L'autorité de jugement peut ordonner à tout moment que le mineur ou ses représentants légaux ou la personne de confiance se retirent pour tout ou partie des débats.

**Article 42** Exceptions

<sup>1</sup> Si les preuves recueillies durant l'instruction sont suffisantes et que l'affaire ne revêt pas une gravité particulière, le Juge des mineurs peut prononcer par ordonnance pénale, sans débats.

<sup>2</sup> Si le mineur ne se présente pas aux débats, malgré deux citations, et pour autant qu'il ait pu être interrogé par le Juge des mineurs, il pourra être jugé en son absence. Il sera alors jugé sur la base des actes d'instruction effectués ; seule une peine peut être envisagée.

**Article 43** Procédure par défaut

La procédure par défaut n'est pas applicable aux mineurs.

**Article 44** Notification

<sup>1</sup> Dans la mesure du possible, le dispositif du jugement sera ouvert par oral directement après les délibérations. Il sera ensuite notifié par envoi écrit et contiendra indication des voies de recours.

<sup>2</sup> Il est possible de renoncer à la notification écrite, par déclaration consignée au procès-verbal, pour les cas de réprimande et d'exemption de peine et si les droits des parties sont garantis.

Chapitre 6 : Voies de droit

**Article 45** Légitimité

Le mineur capable de discernement et ses représentants légaux peuvent recourir eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leur défenseur.

**Article 46**      Plainte

Outre les cas de plainte prévus par les articles 461 et 462 de la Loi fédérale sur la procédure pénale<sup>15</sup>, il peut être recouru sous forme de plainte contre les actes de procédure effectués dans le cadre des mesures de protection prononcées à titre provisionnel et contre la décision de limitation de l'accès au dossier.

**Article 47**      Autorités de plainte

<sup>1</sup> Le Juge des mineurs statue sur les plaintes déposées contre :

- a) les mesures de contrainte de la police,
- b) le déroulement de la procédure devant les autorités pénales compétentes en matière de contraventions.

<sup>2</sup> Le Tribunal des mineurs statue sur les plaintes déposées contre les actes de procédure du Juge des mineurs.

<sup>3</sup> La Chambre de plainte des mineurs statue sur les plaintes déposées contre les actes de procédure du Tribunal des mineurs.

**Article 48**      Appel

<sup>1</sup> Le Juge des mineurs est autorité d'appel pour les recours interjetés contre les décisions rendues par les autorités pénales compétentes en matière de contraventions.

<sup>2</sup> La Chambre d'appel des mineurs est autorité d'appel pour les recours interjetés contre les jugements rendus par le Tribunal des mineurs agissant en première instance.

<sup>3</sup> Si le mineur se trouve sous le coup d'une mesure de protection prononcée à titre provisionnel, l'autorité d'appel décide de la suspension éventuelle de la mesure.

**Article 49**      Révision

<sup>1</sup> La révision peut être demandée et effectuée pour les mêmes motifs que pour les adultes.

<sup>2</sup> La requête écrite et motivée est adressée au Tribunal des mineurs qui statue.

<sup>3</sup> Si le mineur se trouve en exécution d'un jugement, notamment fait l'objet d'une mesure de protection, l'autorité saisie décide de la suspension éventuelle de l'exécution.

Chapitre 7 : Exécution**Article 50**      Principe

<sup>1</sup> L'exécution des mesures et peines confiée par la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs<sup>16</sup> à l'autorité d'exécution est de la compétence du Juge des mineurs.

<sup>2</sup> Pour exécuter cette tâche, il peut faire appel au concours des institutions publiques ou privées et des personnes actives dans le domaine.

<sup>3</sup> Les mesures sont évaluées périodiquement, mais au moins une fois l'an.

---

<sup>15</sup> RS (LFPP)

<sup>16</sup> RS (LFCPM)

<sup>4</sup> En cas de modification de mesure, les compétences de l'autorité de jugement sont réservées.

#### **Article 51**      Recours

Les décisions suivantes prises dans le cadre de l'exécution par le Juge des mineurs sont sujettes à plainte au Tribunal des mineurs :

- a) changement de mesure,
- b) refus et révocation de la libération conditionnelle,
- c) transfert d'institution,
- d) fin de mesure.

### Chapitre 8 : Frais

#### **Article 52**      Frais de procédure

<sup>1</sup> Les frais de procédure pénale dirigée contre les mineurs sont en principe à la charge du canton dans lequel le mineur a son domicile lors de l'ouverture de la procédure. Ils peuvent être mis en tout ou en partie à la charge du mineur condamné ou de ses parents, si les circonstances le justifient.

<sup>2</sup> Les frais occasionnés par l'observation ou le placement à titre provisionnel prononcés durant la procédure doivent être traités comme frais d'exécution de mesures de protection.

#### **Article 53**      Frais d'exécution

<sup>1</sup> Les frais d'exécution des peines (réprimande, prestation personnelle et amende) sont supportés par le canton qui a rendu le jugement.

<sup>2</sup> Les frais d'exécution des mesures de protection et des peines privatives de liberté sont supportés par le canton dans lequel le mineur a son domicile ou le canton de jugement lorsque le mineur n'a pas de domicile en Suisse.

<sup>3</sup> Les réglementations contractuelles des cantons sur la répartition des frais sont réservées.

<sup>4</sup> Les parents participent aux frais d'exécution dans le cadre de leur obligation d'entretien.

<sup>5</sup> Si le mineur dispose d'un revenu régulier de par son travail, il peut être astreint à participer dans une juste proportion aux frais d'exécution.

#### **Article 54**      Recours contre les frais d'exécution

Les décisions relatives aux frais d'exécution peuvent être attaquées par la voie d'un recours que fixera le droit cantonal.

Chapitre 9 : Dispositions finales

**Article 55**      Abrogation

<sup>1</sup> Sont abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente loi les dispositions contraires édictées par la Confédération et les cantons.

<sup>2</sup> Sont notamment abrogés :

1. ...
2. ...

**Article 56**      Entrée en vigueur

Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.